

FICHE

EDUCATION SEXUELLE

NO. 3 / 5:

EDUCATION SEXUELLE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE



**UNE RELATION SEXUELLE CONSENTIE ?
CE N'EST DE LOIN PAS ENCORE EVIDENT !**

IMPRESSUM

Secrétariat Alliance pour une éducation sexuelle en Suisse

info@alliance-educationsexuelle.ch / www.alliance-educationsexuelle.ch

RÉDACTION: Caroline Jacot-Descombes, Annelies Steiner

RELECTURE: Susanne Rohner, Gilberte Voide Crettenand, Erika Glassey

MISE EN PAGE : Daniela Enzler ILLUSTRATION: Alain Robert ICONS : made by [Good Ware](http://www.flaticon.com) from www.flaticon.com

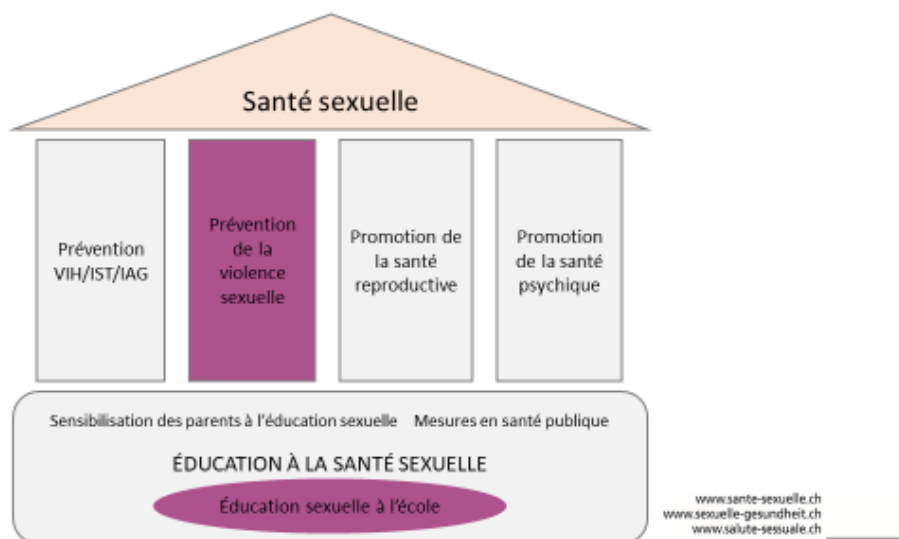
UNE RELATION SEXUELLE CONSENTIE ? CE N'EST DE LOIN PAS ENCORE EVIDENT !

La Commission fédérale pour la santé sexuelle (CFSS) a développé en 2015 une définition de la santé sexuelle. Pour atteindre les objectifs en matière de santé sexuelle, elle identifie cinq domaines d'action et, pour chacun d'eux, des interventions nécessaires et des mesures de politiques publiques. La prévention de la violence sexuelle constitue l'un de ces domaines d'action et s'appuie en même temps sur le domaine d'action de l'éducation à la santé sexuelle.

Cette fiche d'information présente l'apport de l'éducation sexuelle au domaine d'action « violence sexuelle ». Elle donne un aperçu des définitions, du droit, des chiffres clés et des recommandations.

EDUCATION SEXUELLE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE

La violence sexuelle se manifeste sous diverses formes telles que l'agression sexuelle, le viol, les actes sexuels avec des enfants et des adolescent.e.s, la violence domestique, l'exploitation sexuelle dans le contexte de la traite et du commerce du sexe, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines (MGF) et les abus sexuels sur des personnes en situation de handicap mental et/ou physique. Elle peut toucher des groupes de personnes très différents. Elle est poursuivie au moyen du droit pénal, mais doit aussi être combattue par des mesures de prévention. Les victimes de violences sexuelles devraient bénéficier d'une protection, d'un soutien et d'une assistance globale ([loi l'aide aux victimes LAVI](#)). Le recours à la violence sexuelle viole les droits sexuels d'une personne, ce qui peut également avoir des effets à long terme sur la santé physique et mentale des victimes. La Confédération et les cantons sont responsables de la prévention et de la lutte contre la violence sexuelle ainsi que de la prise en charge des victimes, tout comme les structures et organisations professionnelles dans les domaines de la santé sexuelle, de la médecine, de la prévention, de la psychologie, du social, de l'éducation et de la formation et de la jeunesse¹.



¹CFSS (2015): Santé sexuelle – une définition pour la Suisse (p.4/5). Consulté en ligne le 16.09.2019: <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/p-und-p/eksg/sexuelle-gesundheit-definition-schweiz.pdf.download.pdf/sexuelle-gesundheit-definition-schweiz.pdf>



BASES JURIDIQUES²

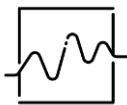
- La [loi l'aide aux victimes \(LAVI\)](#) se base sur [l'article 124](#) de la Constitution (Aide aux victimes). Les personnes dont l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle a été atteinte en raison d'une infraction et leurs proches ont droit à des conseils, à une assistance et à un soutien financier si l'infraction leur cause des difficultés financières ([art. 19 LAVI](#)). La victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie ([art. 22 LAVI](#)). L'éducation sexuelle joue un rôle important pour garantir l'accès au conseil et aux mesures de soutien de la LAVI, en informant sur les structures, ressources et soutiens existants pour les personnes concernées.
- Le Code pénal comprend de nombreuses infractions pénales pour punir la violence sexuelle. Sous le titre "Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle", les mutilations génitales féminines sont punies par [l'art. 124](#) du Code pénal suisse. Cette disposition vise à mettre en évidence explicitement cette infraction, car les mutilations génitales féminines sont également considérées comme des lésions corporelles et font déjà l'objet de [l'article 123](#) du Code pénal suisse. Ainsi, le législateur espère que les mesures préventives seront plus efficaces. En revanche, les opérations de réassignation sexuelle et la circoncision des garçons n'entrent pas dans cette catégorie, ce qui peut certainement faire l'objet de critiques. Les "[crimes et délits contre la liberté](#)" comprennent, par exemple, [l'article 181a](#) du Code pénal suisse contre le mariage forcé et le partenariat forcé. Les articles 187 à 199 du Code pénal traitent des "[infractions contre l'intégrité sexuelle](#)". Il s'agit notamment d'infractions qui mettent en danger le développement des mineurs ([art. 187](#) ou [188 CP](#)), de contrainte sexuelle ([art. 189 CP](#)), de viol ([art. 190 CP](#)), de pornographie ([art. 197 CP](#)). [L'art. 386 CP](#) confère à la Confédération le pouvoir de prendre des mesures préventives sous la forme de mesures d'information et d'éducation. L'éducation sexuelle en est une.
- La [Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe](#), entrée en vigueur en Suisse le 1er avril 2018, oblige les Etats membres à prendre des mesures préventives dans le domaine de l'éducation, notamment pour combattre la violence domestique et celle liée au genre et promouvoir l'égalité entre femmes et hommes. La Convention d'Istanbul accorde donc également une grande importance à l'éducation sexuelle.
- La discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle constitue également une violence sexuelle. [L'art. 8 al. 1](#) de la Constitution protège contre les discriminations étatiques du fait de son sexe, y compris l'identité sexuelle, et de son mode de vie, y compris l'orientation sexuelle. Toutefois, en cas de discrimination de la part de particuliers, cet article n'est pas suffisamment précis. Ainsi des interventions parlementaires ont été déposées afin que l'article pénal sur le racisme ([art. 261bis](#) du Code pénal) soit étendu pour inclure les caractéristiques "identité sexuelle" et "orientation sexuelle". Ces changements permettraient de renforcer le droit à vivre sa sexualité, qui est au centre de l'éducation sexuelle holistique.



DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Les recommandations du [Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 14.4115 Regazzi du 10 décembre 2014](#) ne sont pas contraignantes mais définissent les [standards de l'OMS Europe pour l'éducation sexuelle](#) comme une référence pour la Suisse. Dans les standards, la thématique de la violence sexuelle est complètement intégrée.
- Droit à la responsabilité et à la réparation, art. 10 de la [Déclaration des droits sexuels](#).

² Recher, Alecs (2017). Sexuelle und reproduktive Gesundheit und diesbezügliche Rechte. Eine Bestandesaufnahme zum Recht der UNO, des Europarates und der Schweiz. SEXUELLE GESUNDHEIT Schweiz. Consulté en ligne le 16.01.2019: https://www.sante-sexuelle.ch/wp-content/uploads/2018/01/Sexuelle-und-reproduktive-Gesundheit-und-Rechte_1.pdf



CHIFFRES CLÉ

- 16% des femmes et 3% des hommes (entre 24 et 26 ans) ont subi des violences sexuelles (contact physique non voulu ou actes sexuels non voulu)³.
- 53% des femmes et 23% des hommes ont déjà accepté des rapports sexuels sans vraiment le vouloir⁴.
- Très peu de femmes signalent des incidents de violence sexuelle à un centre de conseil et encore moins à la police. Les raisons les plus courantes pour lesquelles les femmes qui ont subi des violences sexuelles ne vont pas voir la police sont la honte, le sentiment qu'elles n'ont aucune chance d'obtenir gain de cause et la peur qu'on ne les croie pas⁵.
- Le personnel enseignant et les élèves connaissent mal le droit à la réparation et le droit à la responsabilité, en particulier le fait que l'Etat doit rendre des comptes sur l'accès aux droits sexuels⁶.



ARGUMENTS POUR L'ÉDUCATION SEXUELLE HOLISTIQUE

- Les interventions parlementaires actuelles qui visent à intégrer le principe du consentement dans le Code pénal comme une condition préalable à un acte sexuel donnent lieu à de vives controverses. On ne peut s'attendre à un changement rapide dans ce sens. Toutefois, le message de ce changement proposé est essentiel et devrait également être enseigné et discuté dans le cadre de l'éducation sexuelle : Tout acte sexuel nécessite le consentement des personnes concernées. Ce consentement doit être sans équivoque. Si la communication non verbale n'est pas claire et qu'il y a des doutes, il faut s'assurer du consentement de manière explicite. Les partenaires sont responsables de cette compréhension mutuelle. Ce n'est pas seulement à la victime potentielle de se protéger d'une éventuelle agression.
- Aborder les thématiques des identités et des rôles de genre, des différents types de relations et du consentement dans le cadre de l'éducation sexuelle favorise la tolérance et les droits sexuels et prévient les comportements illicites et discriminants tels que le harcèlement sexuel, le stalking, la transphobie et l'homophobie. Ceci renforce le courage civil et permet aux élèves de prendre position ou d'intervenir lors de comportements discriminants et dépassant les limites.
- Les enfants et les jeunes doivent connaître leur droit à une aide et à un soutien en cas de violence (sexuelle). Il est nécessaire de les informer de manière systématique sur les centres de conseil en santé sexuelle qui sont toujours à disposition. Ceci est notamment très important pour les enfants qui ne peuvent pas trouver de soutien dans leur propre entourage.
- L'éducation sexuelle permet aux enfants et aux jeunes de renforcer leurs compétences psycho-sociales indispensables à la construction de relations saines, que ce soit dans le monde réel ou numérique. Cependant, cela ne suffit pas. Pour éviter que la prévention contre la violence sexuelle ne se limite à la responsabilité individuelle, les institutions et le réseau professionnel travaillant avec les enfants et les jeunes doit également assumer cette responsabilité. Il est donc souhaitable que chaque école développe un cadre clair pour les élèves et les professionnel.le.s, définisse des espaces d'échange pour discuter des comportements problématiques et précise le cadre d'intervention en cas de présomption de violence sexuelle⁷.

³ Barrense-Dias Y, Akre C, Berchtold A, Leeners B, Morselli D, Suris J-C. Sexual health and behavior of young people in Switzerland. Lausanne, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, 2018 (Raisons de santé 291). Zugriff 16.09.2019: <http://dx.doi.org/10.16908/issn.1660-7104/291>

⁴ Idem

⁵ gfs.bern (2019): Befragung sexuelle Gewalt an Frauen im Auftrag von Amnesty International Schweiz. Zugriff 16.09.2019: https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/violence-sexuelle/docs/2019/violences-sexuelles-en-suisse/sexuelle_gewalt_amnesty_international_gfs-bericht.pdf

⁶ Charmillot, M. (UNIGE), Földhazi, A. (HETS Genève), Jacot-Descombes, C. (SSCH), Kunz, D. (HSLU), Roth, N. (HSLU) (sera publié prochainement). Parler des droits sexuels à l'école ? Une évidence, un idéal ou un luxe? Perceptions et pratiques des parents, des jeunes, des enseignant.e.s et des spécialistes de l'éducation sexuelle.

⁷ Depuis le 1er janvier 2019, l'article 314d du Code civil suisse (CC) oblige les professionnel.le.s qui travaillent régulièrement avec des enfants à aviser leur hiérarchie ou la protection de l'enfance et de la jeunesse s'il existe des indices concrets d'une violation de l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'un enfant. Ce changement a comme but de renforcer la responsabilité institutionnelle et vise à soutenir les enfants concernés le plus tôt possible.